

Affaire

**MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS**

**LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME**

**FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LES DROITS HUMAINS**

Contre

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

-----  
REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE n°2018-669 DU 6 AOÛT  
2018 PRISE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET DE LA LOI N° 2018-  
980 DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE DU 6  
AOÛT 2018  
-----

A DEPOSER AUPRES DE LA COUR DE JUSTICE  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE n°2018-669 DU 6  
AOÛT 2018 PRISE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET  
DE LA LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 6 AOÛT 2018**

**A**  
**Monsieur le Président**  
**et Mesdames et Messieurs les Vice-Président**  
**et Honorables Juges composant la Cour**  
**de Justice de la Communauté Economique**  
**des Etats de l'Afrique de l'Ouest**  
10 Dar Es Salaam Crescent  
Off Aminu Kano Crescent, Wuse II  
Abuja, Nigeria

**POUR :**

Le **Mouvement Ivoirien des Droits Humains**, en abrégé **MIDH**, association de défense des droits de l'homme, régie par la loi ivoirienne n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, dont le siège est à Angré 7ème tranche, Carrefour Oscar, Cocody-les-Deux-Plateaux, commune de Cocody, Abidjan, 28 BP 385 Abidjan 28, République de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Drissa Bamba, Président du conseil d'administration de ladite association, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué ;

la **Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme**, en abrégé **LIDHO**, association de défense des droits de l'homme, régie par la loi ivoirienne n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, dont le siège à la Cité des arts, 323 logement, immeuble F1, appartement 14, commune de Cocody, Abidjan, 08 BP 2056 Abidjan 08, République de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Willy Neth, Président du Bureau Exécutif National de ladite association, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué ;

la **Fédération Internationale pour les Droits Humains**, en abrégé **FIDH**, organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'homme, dont le siège est au 17 passage de la Main d'Or - 75011 Paris, France, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Madame Alice Mogwe, Présidente de ladite organisation, demeurant, ès qualité, au siège associatif sus indiqué ;

Le MIDH, la LIDHO et le MIDH sont ci-après désignés les « **Requérants** ».

Ayant pour avocats :

- **Maître Mohammed Pongathié et Zakaria Touré, Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Touré & Pongathié**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356,

Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, e-mail : [scpatourepongathie@aviso.ci](mailto:scpatourepongathie@aviso.ci) ;

- **Maître Yacouba Doumbia**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, II Plateaux Bd Latrille, Opérations Aghien, rue L14, villa 233 non loin de l'Ecole Primaire Maternelle Aghien, 02 BP 965 Abidjan 02, Téléphone : (+225) 27.22.42.94.99/(+225) 07.99.90.17.53, email : [scpabambaouledoumbia@yahoo.fr](mailto:scpabambaouledoumbia@yahoo.fr)
- **Maître Drissa Traoré**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, immeuble Péniel, 2<sup>ème</sup> étage, au-dessus de la Pharmacie de la Corniche, Rue B 32, Vieux Cocody, 08 BP 3868 Abidjan 08, Téléphone : (+225) 27.22.44.32.84/ (+225) 01.52.79.95.51 ; email : [traoredrissa2003@yahoo.fr](mailto:traoredrissa2003@yahoo.fr)
- **Maître Arci Eric Djélardjé**, Avocat à la Cour d'Abidjan, y demeurant, Plateau, boulevard Carde, entre le Conseil Constitutionnel et la Direction Générale du Trésor Public, BP 530 Cedex 03 Abidjan, Téléphone : (+225) 07.49.75.09.09, email : [eric.djelardje@gmail.fr](mailto:eric.djelardje@gmail.fr) ;
- **Maître Clémence Bectarte**, Avocate au Barreau de Paris (22, rue de Longchamp, 75116 Paris, France) élisant domicile à la **SCPA Touré & Pongathié**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, e-mail : [scpatourepongathie@aviso.ci](mailto:scpatourepongathie@aviso.ci) ;
- **Maître Catherine Gambette**, Avocate au Barreau de Paris (2 rue de Penthièvre, 75008, Paris, France) élisant domicile à la **SCPA Touré & Pongathié**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, e-mail : [scpatourepongathie@aviso.ci](mailto:scpatourepongathie@aviso.ci) ;

Et élisant domicile, pour les présentes et leurs suites, au cabinet de Maître Mohamed PONGATHIE et Zakaria TOURE, la **Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Touré & Pongathié**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-les-Deux-Plateaux, boulevard Latrille, rue K32, villa 356, Téléphone : (+225) 27.22.41.90.62, Téléphone : (+225) 27.22.43.60.91, e-mail : [scpatourepongathie@aviso.ci](mailto:scpatourepongathie@aviso.ci).

#### CONTRE :

**La République de Côte d'Ivoire**, Etat membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (la « **CEDEAO** ») et signataire du traité de la CEDEAO ;

La République de Côte d'Ivoire est ci-après désignée la « **Défenderesse** ».

## I. INTRODUCTION : PLAISE A LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

### I.1. Objet de la requête

1. La présente requête vise à obtenir de la Cour de Justice de la CEDEAO, un Arrêt ordonnant à l'Etat de Côte d'Ivoire d'annuler **l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance du 6 août 2018**, après les graves événements en lien avec la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011.

**(Pièce n° 1 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 8 août 2018 publiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie)**

**(Pièce n° 2 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 21 janvier 2019 publiant la loi de ratification n° 2018-980 du 27 décembre 2018)**

2. L'ordonnance susvisée dispose, en son article 1<sup>er</sup> : « *Bénéficient d'une amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés.* » Cette ordonnance ne compte pas d'exceptions, et accorde une amnistie générale, absolue et inconditionnelle.

La loi susvisée dispose quant à elle, en son article 1<sup>er</sup> : « *est ratifiée l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie* ».

### I.2. Moyens invoqués

3. Au soutien de leur action, les Requérants invoquent la violation par la Défenderesse des normes du droit international et du droit régional africain de protection des droits de l'homme, et notamment, la violation des textes suivants :
  - (i) Les articles 3 et 146 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
  - (ii) L'article 7 (1) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
  - (iii) Les articles 4 et 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; et
  - (iv) L'article 33 du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance du 24 juillet 1993.

## II. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

4. Avant d'entreprendre d'exposer les faits de la cause et de démontrer, en droit, le bien-fondé de la présente requête, les Requérants entendent faire quelques observations préliminaires, relativement, d'une part, à la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO pour connaître de cette affaire et, d'autre part, à la recevabilité de la demande soumise par les Requérants.

### **II.1. Sur la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO**

5. Aux termes de l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.* » En l'occurrence, l'action des Requérants vise à obtenir l'abrogation d'une ordonnance et d'une loi qui constituent un obstacle à la sanction des cas de violations des droits de l'Homme commis en République de Côte d'Ivoire, Etat membre de la CEDEAO, à l'occasion de la crise post-électorale de 2010.
6. A cet égard, dans l'affaire Fédération des Journalistes Africains c. La République de Gambie (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18 du 13 février 2018 p. 29), la Cour a indiqué qu'elle n'examine pas, concrètement, les lois des États membres puisqu'elle n'est pas une Cour constitutionnelle mais, une fois que des violations des droits de l'homme sont alléguées, elle est compétente pour examiner s'il y a eu ou non violation. Cette décision a été rappelée par la Juridiction Communautaire dans le cadre de l'affaire Jean Pierre Fabre c. République du Togo (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/2022 du le 22 mars 2022, par. 101), qui a donné à la Cour de de Justice de la CEDEAO l'occasion de rappeler que « *dans le cadre de son mandat en matière de droits de l'homme, la Cour a réaffirmé sa compétence pour analyser les décisions des tribunaux des États membres ou le droit national chaque fois qu'il s'agit de vérifier s'ils violent ou non les droits de l'homme* » (par. 99). Elle a précisé que, « *selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme* » (par. 107) ; ajoutant que « *cette position de la Cour a été réaffirmée de manière permanente dans plusieurs arrêts, ce qui rend indiscutable que, dans une affaire, la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l'allégation* » (par. 108).
7. Par suite, l'application des dispositions de l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO, permet de conclure que ladite Cour est compétente pour connaître de cette action.

**(Pièce n° 3 : Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18 du 13 février 2018, Fédération des Journalistes Africains c. La République de Gambie, version anglaise)**

**(Pièce n° 4 : Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/2022 du le 22 mars 2022, Jean Pierre Fabre c. République du Togo, par. 101)**

## **II.2. Sur la recevabilité de la demande présentée par les Requérants**

8. La recevabilité désigne, en droit international, la qualité que doit présenter une demande, une pièce de procédure ou une preuve pour qu'elle soit examinée par l'autorité à laquelle elle est soumise. Elle s'apprécie au regard de la qualité du requérant, et de la réunion ou de l'absence de certaines conditions exigées par les règles propres à la Juridiction internationale saisie.
9. En l'espèce, comme indiqué dans le cadre de la désignation des parties, le Mouvement ivoirien des droits humains (« **MIDH** »), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (« **LIDHO** ») et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (« **FIDH** »), sont des organisations de défense des droits humains régulièrement constituées. Les Requérants susnommés ont tous accompli les formalités exigées par la législation du lieu de leur création, et se sont vus conférer la personnalité Juridique et la capacité pour agir en Justice.
10. Ainsi, la création du MIDH a fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, précisément dans la parution du 15 septembre 2011 dudit Journal. Aux termes des articles 4 et 6 des statuts du MIDH, relatifs à l'objet et aux moyens d'action de cette organisation :

*Article 4 : « Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains se propose d'assurer la promotion et la défense des droits déjà reconnus, de faire connaître de nouveaux droits et d'en assurer la promotion et la défense. »*

*Article 6 : « Le MIDH, pour la réalisation de ses objectifs, se donne comme moyen d'action : [...] des actions en justice. »*

**(Pièce n° 5 : Récépissé de déclaration du MIDH et Extrait du Journal Officiel du 15 septembre 2011)**

**(Pièce n° 6 : Statuts et règlement intérieur du MIDH)**

11. Pour ce qui la concerne, la constitution de la LIDHO a été publiée dans le numéro du 9 août 1990 du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Son objet est indiqué par l'article 4 de ses statuts, qui stipule que : « *La LIDHO se propose d'assurer la promotion et la protection des droits déjà reconnus.* »

**(Pièce n° 7 : Récépissé de déclaration de la LIDHO et Extrait du Journal officiel du 9 août 1990)**

**(Pièce n° 8 : Statuts et règlement intérieur de la LIDHO)**

12. Créée en 1922, la FIDH a fait l'objet d'une déclaration publiée au Journal Officiel de la République française, lieu de son siège, en date du 6 mai 1992. Elle a pour

objet social, au terme de ses statuts :

*Article 1<sup>er</sup> : « Il est constitué une fédération d'associations destinée à défendre et à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. [...]*

*Elle œuvre à l'application effective universelle et indivisible des conventions, pactes internationaux et tous instruments internationaux et régionaux en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. [...]*

*Elle combat, notamment, l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'impunité, l'intolérance, les atteintes au droit d'asile, aux droits économiques et sociaux, toutes les violences et mutilations sexuelles, la torture, les disparitions forcées, les crimes de guerre, les génocides, tous crimes contre l'humanité et toute violation du droit humanitaire.*

*Elle s'oppose à toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains et à toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité et la condition sociale.*

*Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées et contre toute atteinte à la dignité, l'intégrité, l'égalité et à la liberté du genre Humain pouvant résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques. [...]* »

**(Pièce n° 9 : Extrait du Journal officiel de la République française du 6 mai 1992)**

**(Pièce n° 10 : Statuts de la FIDH)**

13. Par ailleurs, les associations requérantes se sont constituées parties civiles dans les informations judiciaires ouvertes par le Procureur de la République d'Abidjan-Plateau en 2012, où elles accompagnent près de 250 victimes des violations graves des droits humains qualifiées d'infractions criminelles de la crise postélectorale, et elles-mêmes constituées parties civiles.
14. La recevabilité de la constitution de partie civile des Requérants a été confirmée par une ordonnance rendue le 25 mars 2013, par Madame Cissé Makouéni Delphine, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, laquelle a rejeté une requête aux fins de contestation de la recevabilité de cette constitution de partie civile de la part d'associations, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale ivoirien, qui reconnaissait la qualité de partie civile aux personnes physiques et aux personnes morales faisant la preuve d'un préjudice personnel subi du fait d'une infraction. Elle a en outre considéré que les crimes faisant l'objet de l'instruction portaient atteinte aux intérêts défendus par le MIDH, la LIDHO et la FIDH, en vertu de leur objet statutaire.
15. Par ailleurs l'article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale, dispose que : « *Les associations légalement constituées*

*peuvent se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Elles peuvent également se constituer partie civile pour la défense des intérêts individuels des personnes physiques victimes, conformément à leurs statuts et dans les conditions prévues par la loi. ».* Cette disposition permet aux organisations de défense des droits de l'homme de se constituer parties civiles dès que des violations de droits de l'homme sont en cause ;

**(Pièce n° 11 : Article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale)**

16. Ainsi donc, l'intérêt à agir des Requérants, associations agissant aux côtés des victimes personnes physiques, a été reconnu par une décision juridictionnelle devenue définitive et par la loi. Or, il est évident que l'ordonnance d'amnistie susvisée et sa loi de ratification, ont pour objet de faire obstacle aux procédures pénales engagées en relation avec les graves violations des droits fondamentaux commises durant la crise postélectorale, faisant ainsi grief aux parties civiles. Par suite, les Requérants, en tant que parties civiles dans les procédures judiciaires sus évoquées, ont grand intérêt à voir lesdites procédures se poursuivre, et, par là même, intérêt à solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et de la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance d'amnistie n° 2018-669 du 6 août 2018.
17. Ainsi, tant l'objet social que la qualité de parties civiles des associations requérantes dans les procédures précitées les autorisent à agir en l'espèce contre l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance d'amnistie du 6 août 2018, qui leur fait grief.
18. Par ailleurs, aux termes de l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) :
 

*« Peuvent saisir la Cour : [...]*

*d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :*

  - i) ne sera pas anonyme ;*
  - ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ; [...]* »
19. En l'espèce, il est manifeste que les Requérants sont victimes d'une violation de leur droit à un recours effectif et à réparation, qui constitue une violation des droits de l'homme.
20. C'est le lieu de rappeler que dans l'affaire Ligue Sénégalaise des Droits Humains & Amnesty International Sénégal c. Etat du Sénégal (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/22 du 31 mars 2022, par. 59), la Cour de céans a indiqué « *qu'une personne morale*



*peut intenter une action pour elle-même ou en qualité de représentant d'un groupe pour la violation des droits de l'homme. Il s'agit d'un principe bien fondé qui a été étayé par une pléthore de décisions de la Cour. »*

21. Il est aisé de constater que la présente requête est introduite de manière non anonyme et en nom propre par des Requérants dont l'identité est connue. En outre, la Cour est respectueusement priée de noter que la demande qui lui est soumise n'est pas pendante devant une autre Juridiction internationale.
22. Enfin, il n'est pas superflu de rappeler que les règles de procédure applicables devant la Cour de Justice de la CEDEAO ne comportent pas l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.
23. Dès lors, l'application des dispositions de l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO amendé par l'article 3 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 et la jurisprudence de ladite Cour, permet de conclure que la présente requête est recevable.

**(Pièce n° 12 : Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/22 du 31 mars 2022, Ligue Sénégalaise des Droits Humains & Amnesty International Sénégal c. Etat du Sénégal)**

24. A la suite de cette démonstration de la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO et de la recevabilité de l'action des Requérants, il convient d'exposer les faits qui ont conduit à la présentation de la présente requête.

### **III. EXPOSE DES FAITS**

25. Il est communément admis que la crise militaro-politique qu'a connue la Côte d'Ivoire entre les années 2010 et 2011, dite crise postélectorale, a débuté le 28 novembre 2010 (jour du second tour de l'élection présidentielle) et s'est achevée peu après le 6 mai 2011 (date de prestation de serment du Président Alassane Ouattara). Il s'agissait des premières élections présidentielles dans le pays depuis 10 ans.
26. Les résultats du second tour de ce scrutin tenu le 28 novembre 2010, ont été fortement contestés par les deux candidats restés en lice, à savoir le Président sortant Laurent Gbagbo et le Président Alassane Ouattara, chacun d'entre eux revendiquant la victoire.
27. Le Président sortant Laurent Gbagbo avait été déclaré élu par le Conseil Constitutionnel ivoirien, tandis que la Commission Electorale Indépendante reconnaissait la victoire de Monsieur Alassane Ouattara, comme le faisait, unanimement, la communauté internationale suite à la certification des résultats prononcée par la commission électorale indépendante par le représentant spécial du secrétaire général des nations unies dans le règlement de la crise ivoirienne. Il s'en est suivi de violents affrontements entre partisans civils et forces militaires de l'un et l'autre de ces responsables politiques, et des exactions commises contre

les populations civiles.

28. Durant les 5 mois et quelques jours qu'a duré cette crise, de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ont été commises. C'est ce qu'établit le *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, produit par la Commission Nationale d'Enquête mise en place le 20 juillet 2011 par décret présidentiel ivoirien n°2011-176.

**(Pièce n°13 : Journal officiel du 19 avril 2012, comprenant le décret 2011- 176 portant création et organisation d'une Commission nationale d'Enquête sur les Atteintes aux Droits de l'Homme et au Droit Humanitaire survenues après l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010)**

**(Pièce n° 14 : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011)**

29. Cette commission, composée de 17 membres nommés aux termes du même décret, a pu mener des enquêtes approfondies durant plusieurs mois. En effet, selon le rapport produit par cette commission, 20 équipes d'enquêteurs multisectoriels composées de juristes, médecins, cartographes, statisticiens, sociologues ont été déployées pour mener des investigations de terrain dans 112 localités. Des agents de sécurité ont assuré la protection des sites ainsi que des victimes. Ces équipes ont procédé par questionnaires et interviews à l'audition de 15 875 personnes pour le recueil des informations. Les informations ainsi collectées ont été analysées, documentées et qualifiées.
30. Cet important travail a permis de dresser un bilan clair de la nature et de l'importance des atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire commises au cours de la crise post-électorale. Ainsi, la Commission Nationale d'Enquête a relevé les cas suivants de « *violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire* », sans que cette liste soit exhaustive :

*« des exécutions sommaires, des disparitions forcées et involontaires, des viols, des cas de torture et des traitements inhumains et dégradants, des arrestations massives et individuelles arbitraires et illégales, des attaques indiscriminées et ciblées contre les populations civiles non armées notamment des femmes et des enfants, pour leur appartenance politique ou ethnique, des attaques contre les mosquées et autres édifices religieux, des appels au meurtre et à la haine nationale contre les ressortissants de la communauté de l'Afrique de l'ouest, (CEDEAO), des attaques ciblées contre les propriétés individuelles et privées, des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, de libre mouvement, des*

***attaques contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des agences du système des Nations Unies. »***

(Revoir **Pièce n° 14 : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011**)

31. Selon le rapport la Commission Nationale d'Enquête, les violations observées sur toute la période concernée sont imputables à un ensemble hétérogène d'acteurs qui ont été cités à travers des auditions de victimes et de témoins. En effet, les investigations de la Commission ont permis d'identifier ces derniers avec divers niveaux d'implication dans les violations observées. Il s'agit notamment de forces conventionnelles (militaires, policiers, gendarmes), de combattants étrangers (mercenaires), de miliciens, de groupes d'auto-défense et autres civils.
32. Au total, la Commission a relevé **3 248 cas d'atteintes au droit à la vie**, commises parfois dans les circonstances les plus atroces et sordides, ainsi que le précise son rapport :

*« Parmi les **victimes** on dénombre des **femmes** et des **enfants**. De nombreuses auditions attestent que des personnes ont été **égorgées**, des **femmes enceintes violées** avant d'être **tuées**.*

*Les enquêtes révèlent qu'une forte proportion des victimes [...] ont été **sommairement exécutées** pour des **raisons politiques** et/ou **ethniques** apparentes. Ce bilan est en deçà de la réalité des conséquences de la violence politique incontrôlable et du conflit armé interne ».*

(Revoir **Pièce n° 14 : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011**)

33. Ce bilan, et la qualification des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises durant cette période sont partagés par le *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*. Cette commission internationale indépendante avait été mise en place par la résolution 16/25 du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies, et était chargée « *d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice* ».
34. La commission avait pu se rendre en Côte d'Ivoire du 04 au 28 mai 2011 et entendre plusieurs centaines de personnes, y compris les principaux acteurs politiques, les institutions nationales et des victimes et témoins directs.
35. Bénéficiant du soutien d'une équipe technique d'experts internationaux fournie par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, elle avait pu

se rendre à Abidjan mais également dans l'Ouest, le Nord et le Sud du pays, notamment à Duékoué, Guiglo, Korhogo, Odienné et San Pedro. A la suite de son enquête, la Commission concluait ainsi :

*« [...] Durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs dont certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires) puis, lors de leur contre-offensive et depuis leur prise de contrôle du pays, par les FRCI. [...] Sur la base des informations recueillies lors de ses visites de terrain et des recoupements [que la Commission] a pu effectuer, quelques 3 000 personnes ont pu être tuées. »*

**(Pièce n° 15 : Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011.)**

36. Au vu de l'ampleur des crimes commis pendant la crise postélectorale et, au-delà, pour respecter l'engagement moral et politique, maintes fois répété par l'État ivoirien, d'en juger les responsables afin que Justice soit faite, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a, par arrêté interministériel n°020/MENJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011, créé une Cellule Spéciale d'Enquête (la « **CSE** ») chargée de « mener l'enquête judiciaire relatives aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 04 décembre 2010 ».

**(Pièce n° 16 : Arrêté interministériel 020/MENJ/DSJRH/MEF portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale, 24 juin 2011.)**

37. En 2013, le mandat de la CSE a été pérennisé, et ses moyens renforcés, la cellule devenant, par l'effet du décret présidentiel n° 2013/915 du 30 décembre 2013, la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (la « **CSEI** »), chargée « des enquêtes et de l'instruction judiciaires relatives aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits ».

**(Pièce n° 17 : Décret présidentiel n°2013/915, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, 30 décembre 2013)**

38. Plusieurs instructions judiciaires ont été ouvertes et instruites au sein de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction. Parmi elles, trois procédures particulières visent singulièrement de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.
39. Premièrement, le 06 février 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par réquisitoire introductif, a ouvert une

information judiciaire visant des personnes dénommées, pour les infractions suivantes, dont plusieurs relèvent du droit international humanitaire, savoir « *les faits de génocide, crime contre la population civile, meurtre, assassinat, crimes contre les prisonniers de guerre, coups et blessures volontaires, violences et voies de faits, complicité, coaction et tentative desdites infractions : Faits prévus et punis par les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 137, 138, 139, 140, 342, 343, 344, 345, 348, 349 et 351 du code pénal* ». Ce réquisitoire introductif a donné lieu à la procédure d'instruction RI.08/12.

40. Deuxièmement, le 06 novembre 2012, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a ouvert une nouvelle information judiciaire visant des personnes dénommées, sur la base des conclusions du rapport de la Commission Nationale d'Enquête et, notamment, de ses annexes confidentielles qui établissent une liste des auteurs et responsables présumés des crimes commis pendant la crise postélectorale. Dans ce réquisitoire introductif, le Procureur de la République vise les infractions suivantes, comprenant plusieurs infractions relevant du droit international humanitaire :

*« Crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viol, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie, attentat, complot, et autres infractions contre l'autorité de l'Etat, bandes armées, participation à un mouvement insurrectionnel, atteinte à l'ordre public, de pillage, destruction ou dégradation de denrées, marchandises ou matériels, vol, vol en réunion, extorsion de fonds, destruction volontaire de biens meubles et immeubles, complicité, coaction, et tentative de toutes ces infractions ».*

Cette information judiciaire a été enregistrée sous le numéro RI.38/12

41. Enfin, troisièmement, une procédure a été ouverte, d'abord auprès du Tribunal de Première Instance de Man, puis attribuée à la CSEI à Abidjan, sous la référence (RI.03/2015), concernant les crimes commis en juillet 2012 dans le camp de déplacés de Nahibly (Duékoué, ville située à l'ouest du pays), dans laquelle 113 personnes ont été inculpées de « *meurtres, tentative de meurtres, coups et blessures volontaires, destruction volontaire de constructions, incendie volontaire et association de malfaiteurs* ».
42. Il est important de souligner que, constituée partie civile aux côtés de 250 victimes, le MIDH, la LIDHO et la FIDH, ont organisé onze missions judiciaires depuis 2013, afin d'approfondir le travail judiciaire d'accompagnement des victimes dans les instructions ouvertes à la cellule spéciale d'enquête et d'instruction (CSEI).

Les objectifs qui ont guidé l'action des Requérants devant la justice nationale ivoirienne sont les suivants :

- (i) assurer une représentation effective des victimes des violences post électorales, afin qu'elles puissent faire entendre leur voix à tous les stades de la procédure, conformément aux droits attribués aux parties civiles selon le droit ivoirien ; et
- (ii) contribuer aux enquêtes et à ce que les inculpations visent les deux camps responsables des graves violations des droits humains perpétrées pendant la crise postélectorale.

Au total, environ 220 personnes ont été inculpées, notamment pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de tortures, meurtres, assassinats, viols.

- 43. Contre toute attente, le 06 août 2018, le Président de la République de Côte d'Ivoire a pris l'ordonnance 2018-669 visée par la présente requête, par laquelle il a accordé l'amnistie aux personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise postélectorale de 2010-2011.
- 44. Le texte de cette ordonnance publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, est intégralement reproduit ci-après :

*« Article 1.— Bénéficient d'une amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés.*

*Art. 2.— La liste des militaires et membres de groupes armés exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 1 est arrêtée par les ministres de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité.*

*Art. 3.— L'amnistie éteint l'action publique, efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toutes les peines principales et complémentaires.*

*Toutefois, elle n'entraîne ni la restitution des amendes et frais déjà payés, ni la restitution des confiscations déjà exécutées.*

*Art. 4.— Aucune poursuite pénale ne peut être initiée contre les personnes bénéficiant de la mesure d'amnistie pour les infractions visées à l'article 1, après la publication de la présente ordonnance.*

*Art. 5.— Les dispositions de l'article 108 du Code pénal restent applicables à tous les bénéficiaires de la présente ordonnance portant amnistie, sauf les conséquences à tirer de l'annulation des poursuites et condamnations disciplinaires ou professionnelles quant à la réintégration et à l'insertion des personnes amnistiées.*

*Art. 6.— Les juridictions d'instruction et de jugement saisies des procédures concernant les personnes entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance devront ordonner le dépôt des procédures au greffe.*

*Art. 7.— Les personnes détenues dans le cadre des procédures visées à l'article 6 sont mises en liberté conformément aux règles applicables. Les personnes condamnées mais non détenues ne pourront être astreintes à l'exécution des condamnations.*

*Art. 8.— Il est interdit à tout magistrat et à tout fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister, dans un dossier administratif ou dans un dossier de procédure judiciaire, les condamnations et les mesures disciplinaires effacées par l'amnistie.*

*Art. 9.— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.*

*Fait à Abidjan, le 6 août 2018.*

*Alassane OUATTARA »*

(Revoir **Pièce n° 1** : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 8 août 2018 publiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie)

45. La liste prévue à l'article 2 de cette ordonnance n'a jamais été arrêtée.
46. Le 5 octobre 2018, la LIDHO, le MIDH et la FIDH ont introduit auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire, un recours gracieux aux fins du retrait de cette ordonnance d'amnistie. Aucune suite n'ayant été donnée à leur recours, les Requérants ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire (devenue Conseil d'Etat) le 4 avril 2019, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre l'ordonnance présidentielle d'amnistie du 6 août 2018, fondé sur la violation des règles définissant les domaines de compétence respectifs du gouvernement et du parlement, et sur le non-respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire relatifs à la protection des droits humains.

**(Pièce n° 18 : Recours gracieux en annulation introduit le 5 octobre 2018 auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire)**

**(Pièce n° 19 : Recours contentieux en annulation introduit le 4 avril 2019 auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire)**

47. Entre ces deux recours gracieux et contentieux, le 27 décembre 2018, le parlement ivoirien a adopté la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance d'amnistie du 06 août 2018.
48. Cette loi a été publiée dans la parution du 21 janvier 2019 du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Son texte, laconique, est intégralement reproduit ci-après :

*« Article 1.-Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie.*

*Art. 2. -- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.*

*Fait à Abidjan, le 27 décembre 2018.*

*Alassane OUATTARA. »*

**(Revoir Pièce n° 2 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 21 janvier 2019 publiant la loi de ratification n° 2018-980 du 27 décembre 2018)**

49. L'ordonnance d'amnistie a été prise par le Président de la République de Côte d'Ivoire en vertu de la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017, portant budget de l'État pour l'année 2018, qui, en son article 12, dispose que « *le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 2018, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.* ».
50. Or, il tombe sous le sens que l'amnistie ne relève nullement de la matière économique et financière. Ainsi, en l'absence de loi votée par le parlement habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures qui sont du domaine de la loi en matière judiciaire, celui-ci n'avait aucune compétence pour décider une mesure générale d'amnistie dans le cadre de l'ordonnance n° 2018-669. Par suite, cette ordonnance est illégale au regard de la Constitution ivoirienne.

**(Pièce n° 20 : Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 29 décembre 2017 publiant la loi n° 2017-870 portant budget de l'État pour l'année 2018)**

51. C'est pour faire sanctionner cette illégalité que les Requérants ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême de la République de Côte d'Ivoire, le 4 avril 2019, d'un recours contentieux en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre l'ordonnance présidentielle d'amnistie du 6 août 2018.
52. Le 20 mars 2024, le Conseil d'Etat (anciennement Chambre Administrative de la Cour Suprême) de la République de Côte d'Ivoire a rendu un arrêt au terme duquel il s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en annulation pour excès de pouvoir.

**(Pièce n° 33 : Attestation de plumitif du Greffe du Conseil d'Etat de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 avril 2024)**

53. La présente requête vise l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie ainsi que la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance du 6 août 2018 qui, comme déjà indiqué, a été votée postérieurement au recours gracieux (préalable aux recours pour excès de pouvoir) de la LIDHO, du MIDH et de la FIDH introduit le 5 octobre 2018 auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire.



54. Le MIDH, la LIDHO et la FIDH demandent l'annulation de l'ordonnance portant amnistie et de sa loi de ratification critiquées et leur suppression de l'ordonnancement juridique de la République de Côte d'Ivoire, non pas seulement parce qu'ils y ont grand intérêt, en tant qu'organisations de défense des droits humains, mais aussi et surtout parce que cette ordonnance et cette loi de ratification sont contraires au droit positif ivoirien et constituent ainsi une violation des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.
55. Pour toutes ces raisons, les Requérants ont délibéré de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO de la présente requête, dont il importe maintenant de démontrer le bien-fondé, dans le cadre de la discussion en droit des termes de la cause.

#### **IV. DISCUSSION EN DROIT**

56. Le recours formé par les Requérants contre l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 ratifiant l'ordonnance du 6 août 2018, doit être jugé bien fondé, puisque aussi bien, rédigées comme elles le sont, l'ordonnance portant amnistie et la loi de ratification sont manifestement et simplement violatrices des engagements internationaux de la République de Côte d'Ivoire en matière de protection des droits de l'homme, et vont à l'encontre aussi bien des standards internationaux que de la jurisprudence internationale relatifs à l'incompatibilité des lois d'amnisties avec les exigences et la protection des droits humains.

##### **IV.1. De la violation des engagements internationaux de la République de Côte d'Ivoire en matière de protection des droits de l'homme par l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018**

57. Comme développé plus haut, il a été établi par la Commission Nationale d'Enquête mise en place par le Président de la République de Côte d'Ivoire et par la Commission Internationale Indépendante d'Enquête, des Nations Unies, que les infractions commises pendant la crise postélectorale de 2010-2011 constituaient de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. Cette qualification est également retenue par les magistrats des juridictions nationales ivoiriennes, précisément les magistrats du Parquet, qui ont requis des poursuites pour des infractions de droit international, et les magistrats instructeurs, qui ont inculpé plusieurs dizaines de personnes pour leur implication individuelle dans la commission de ces infractions.
58. Au surplus, en demandant à la Cour Pénale Internationale, par lettre du 3 mai 2010, d'enquêter sur les crimes commis pendant la crise postélectorale, l'Etat de Côte d'Ivoire a également reconnu que les crimes commis pendant ladite crise relevaient du droit international et étaient vraisemblablement constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. C'est également ce qu'avait déclaré Monsieur Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire, dans l'entretien qu'il a accordé à la chaîne de télévision France 24, le 28 mai 2011,

au sujet de la nature des crimes commis en Côte d'Ivoire au cours de la crise postélectorale, en indiquant ce qui suit : « *nous avons tout de même des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de sang* ».

59. Or, non seulement le droit international, conventionnel et coutumier, oblige l'État de Côte d'Ivoire à poursuivre les auteurs des tels crimes, mais encore, il lui interdit d'accorder une quelconque amnistie à ces derniers.
60. A cet égard, il est précisé que l'État de Côte d'Ivoire est partie à plusieurs traités internationaux qui l'obligent à poursuivre les auteurs d'infraction de droit international, notamment :
61. La 4<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ratifiée par la République de Côte d'Ivoire le 28 décembre 1961.

Cette Convention oblige chaque Etat partie, notamment l'Etat ivoirien, à rechercher et déférer à ses juridictions criminelles, les auteurs présumés de crimes de guerre, en cas de conflit armé non international. C'est ce qui se dégage de la lecture des articles 3 et 146 de cette Convention, qui stipulent :

*« Article 3 — En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :*

*1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.*

*à cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*

*a) les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*

*b) les prises d'otages ;*

*c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;*

*d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

*2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.*

*Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.*

*Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.*

*L'application dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. [...]*

*Article 146 - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.*

*Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.*

*Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant*

62. La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 1<sup>er</sup> juin 1981, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire le 6 janvier 1992.

Cette Charte rappelle en son Préambule la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « *la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* ». En son article 7, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples oblige chaque Etat partie, et notamment l'Etat de Côte d'Ivoire, à garantir le droit à la justice pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme, dans les termes suivants :

*« Article 7 –*

*1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

*b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*

*c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*

*d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

63. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par l'État de Côte d'Ivoire, le 18 décembre 1995.

La Convention contre la torture engage chaque Etat partie, notamment l'Etat de Côte d'Ivoire, à poursuivre les auteurs d'infractions constituant des actes de torture, et à se rendre compétent pour les juger, en ses articles 4 à 7, qui stipulent :

« Article 4

1. *Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.*

2. *Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.*

Article 5

1. *Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :*

- a) *Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;*
- b) *Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;*
- c) *Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.*

2. *Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.*

3. *La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.*

Article 6

1. *S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat, elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.*

2. *Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.*

3. *Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une*

*personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.*

*4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.*

Article 7

*1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.*

*2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.*

*3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. »*

64. Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO

Le Protocole A/SP1/12/01 oblige les Etats parties, au nombre desquels figure la République de Côte d'Ivoire, à garantir une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne. C'est ce qui ressort de son article 33, aux termes duquel :

« Article 33

*1. Les Etats membres reconnaissent que l'Etat de Droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la Personne, mais également, une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat.*

*2. Ils estiment de même qu'un système garantissant le bon fonctionnement de l'Etat, de son administration publique et de la justice contribue à la consolidation de l'Etat de Droit. »*

65. En dernière analyse, il est manifeste que l'amnistie générale et inconditionnelle accordée, en Côte d'Ivoire, par l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 ratifiée par la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018, octroie une immunité de poursuites

aux auteurs de violations graves des droits de l'homme et empêche les victimes de chercher réparation, les privant ainsi de justice.

66. Il s'ensuit qu'en prenant cette ordonnance d'amnistie et en la ratifiant, la République de Côte d'Ivoire a violé chacune des conventions internationales susvisées. Ces violations commises par l'Etat ivoirien à l'encontre de ses engagements internationaux en matière de protection des droits humains, peuvent être résumés de la façon suivante :

- **Violation des articles 3 et 146 de la 4ème Convention de Genève et du droit coutumier international** (obligation de l'Etat de rechercher et déférer à ses juridictions criminelles les responsables présumés des crimes de guerre en cas de conflit non international) ;
- **Violation de l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** (violation du droit des victimes de violations des droits fondamentaux à la protection judiciaire et à faire entendre leur cause) ;
- **Violation des articles 4 et 5 de la Convention contre la torture** (obligation de l'Etat de se rendre compétent pour connaître des actes de torture commis sur son territoire) ; et
- **Violation de l'article 33 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance** (obligation de l'Etat de garantir une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne).

67. C'est pourquoi, les Requérants prient respectueusement la Cour de Justice de la CEDEAO de bien vouloir ordonner l'annulation de l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 ratifiant de cette ordonnance d'amnistie.

68. Les principes qui sous-tendent les engagements internationaux contraignants souscrits par l'Etat ivoirien et évoqués ci-dessus, sont également inscrits dans un ensemble de règles non contraignantes concernant l'incompatibilité des lois d'amnisties avec les exigences de la protection des droits humains, et ont donné lieu à une importante jurisprudence qu'il convient de rappeler.

#### **IV.2. Des standards internationaux non contraignants et de la jurisprudence internationale relatifs à l'incompatibilité des lois d'amnisties avec les exigences de la protection des droits humains**

69. Il est fait observer que l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie du Président de la République et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de cette ordonnance accordent une amnistie générale et inconditionnelle pour tous les crimes.

70. Or, l'amnistie, en tant qu'elle est une mesure ayant pour effet de rendre impossible l'engagement de poursuites et de soustraire les auteurs présumés de leurs responsabilités face à la loi, ne peut être étendue aux personnes soupçonnées d'avoir commis, ou donné l'ordre de commettre, les crimes internationaux les plus graves. Une telle mesure constitue, en effet, un manquement de l'Etat concerné à son obligation de garantir le respect des droits humains, d'enquêter sur ces violations, et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs présumés et de garantir un recours effectif aux victimes.
71. Sur ce sujet, les organisations internationales aussi bien que celles œuvrant au plan régional ont effectué des analyses pertinentes et développé des standards internationaux, faisant partie de ce que l'on appelle la soft law, et qui, sans être contraignants, éclairent le chemin des objectifs à atteindre dans la quête de justice et de paix mondiales.
72. Au niveau international, le Comité des Droits de l'Homme, chargé de surveiller la mise en œuvre par les États du Pacte international relatifs aux droits civils et politique (PIDCP, ratifié par l'État de Côte d'Ivoire le 26 mars 1992), déclare de façon constante, relativement à l'article 6 (droit à la vie) dudit Pacte :

*« Les immunités et les amnisties accordées aux auteurs d'exécutions extrajudiciaires et à leurs supérieurs sont comparables aux mesures menant à une impunité de fait ou de droit, et, en tant que telles, sont incompatibles avec le devoir de respecter et garantir le respect du droit à la vie et de garantir aux victimes un recours effectif ».*

**(Pièce n° 21 : Comité des droits de l'homme, Observation Générale N°36 sur l'article 6, 30 Octobre 2018, CCPR/C/GC/36, par.27 (traduction non officielle)).**

73. De la même façon, le Comité affirme, s'agissant de l'amnistie accordée par certains États pour des actes de torture (art.7) :

*L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction ; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible. »*

74. Au final, le Comité des Droits de l'Homme déclare que « lorsqu'il apparaît que des fonctionnaires ou des agents de l'État ont violé les droits énoncés dans le Pacte qui sont mentionnés dans le présent paragraphe [droit à la vie art.6, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants art.7), les États parties concernés **ne sauraient exonérer les auteurs de leur responsabilité personnelle**, comme cela s'est produit dans le cas de certaines amnisties, et immunités préalables. »

(**Pièce n° 22 : Comité des Droits de l'Homme, Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par.18.**)

75. Pour sa part, le Secrétaire général des Nations unies, rappelant la résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000, affirme ce qui suit :

*« Tout en reconnaissant que l'amnistie est une notion juridique acceptée et représente un geste de paix et de réconciliation à la fin d'une guerre ou d'un conflit armé interne, l'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé qu'elle **ne pouvait être accordée en ce qui concerne les crimes internationaux**, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire. »*

(**Pièce n° 23 : Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, 4 octobre 2000, par. 22**)

76. Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a affirmé que les lois d'amnistie étaient contraires à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce qu'elles violaient le droit à un recours effectif et à réparation des victimes :

*« Une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation introduites par les victimes et leurs ayants droit [...] **ne peut soustraire ce pays de ses obligations internationales** découlant de la Charte. »*

(**Pièce n° 24 : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Malawi African Association et autres c. Mauritanie, 11 mai 2000, par.82.**)

77. En sus, dans le cadre de son observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), la Commission africaine a réaffirmé que *« les lois d'amnistie couvrant les actes de torture **sont en violation du droit des victimes à la protection judiciaire et à faire entendre leur cause** en vertu de l'article 7 (1) de la Charte africaine. C'est particulièrement le cas lorsque l'État n'a pas respecté ses obligations d'enquêter sur les violations, de poursuivre les auteurs de tels actes, d'accorder aux victimes réparation pour les préjudices subis et d'empêcher la répétition de ces atrocités. Par conséquent, les États ne devraient pas accorder l'amnistie générale aux personnes ayant commis des actes de torture. »*

(**Pièce n° 25 : Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 mai 2017**)



78. Toujours au niveau régional, le Comité pour la prévention de la torture en Afrique a également déclaré que « *les Etats devraient éviter d'étendre l'amnistie à la torture, car elle constitue une violation flagrante du droit international en matière de droits de la personne. Ils devraient également éviter d'accorder l'immunité pour les actes de torture, car ce serait contraire à leur obligation de poursuivre les auteurs de violation et d'accorder réparation aux victimes.* »

**(Pièce n° 26 : Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Déclaration : Journée internationale pour le soutien aux Victimes de la Torture – 26 juin 2016)**

79. Ces prises de positions, claires et univoques, ont leur répondant dans la jurisprudence des juridictions tant internationales que régionales relativement à cette question.
80. C'est ainsi que le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie a conclu qu'une amnistie accordée pour des crimes dont l'interdiction a valeur de *jus cogens* était nulle et non avenue. Ce Tribunal International a retenu ce qui suit :

*« Le fait que la torture est prohibée par une norme impérative du droit international a d'autres effets aux échelons interétatique et individuel. À l'échelon interétatique, elle sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non venus ab initio et de laisser faire, d'autre part, les États qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires. Si pareille situation devait se présenter, les mesures nationales violant le principe général et toute disposition conventionnelle pertinente auraient les effets juridiques évoqués ci-dessus et ne seraient, au surplus, pas reconnues par la communauté internationale. Les victimes potentielles pourraient, si elles en ont la capacité juridique, engager une action devant une instance judiciaire nationale ou internationale compétente afin d'obtenir que la mesure nationale soit déclarée contraire au droit international ; elles pourraient encore engager une action en réparation auprès d'une juridiction étrangère qui serait invitée de la sorte, notamment, à ne tenir aucun compte de la valeur juridique de l'acte national autorisant la torture. Plus important encore, les tortionnaires exécutants ou bénéficiaires de ces mesures nationales peuvent néanmoins être tenus pour pénalement responsables de la torture que ce soit dans un État étranger ou dans leur propre État sous un régime ultérieur. En résumé, les individus sont tenus de respecter le principe de l'interdiction de la torture, même si les instances législatives ou judiciaires nationales en autorisent la violation. Comme le faisait observer le Tribunal militaire international de Nuremberg, "les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants" »*

(Pièce n° 27 : TPIY, Le Procureur c. Anto Furundžija, IT-95-17/1, 10 décembre 1998, par.155)

81. La Cour Européenne des Droits l'Homme a expressément déclaré les amnisties contraires aux obligations internationales des Etats de garantir le respect les droits de l'Homme et le droit à un recours des victimes, dans les termes suivants :

*« Certes, d'une manière générale, on ne saurait exclure la possibilité d'un conflit entre, d'une part, la nécessité de poursuivre les crimes commis et, d'autre part, la volonté de réconciliation du corps social d'un pays [...] Cependant, comme la Cour l'a déjà relevé, l'interdiction de la torture occupe une place primordiale dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. On ne saurait dès lors remettre en cause l'obligation de poursuivre de tels faits en accordant l'impunité à son auteur par l'adoption d'une loi d'amnistie susceptible d'être qualifiée d'abusives au regard du droit international ».*

(Pièce n° 28 : CEDH, Ely Ould Dah c. France, 17 mars 2009)

82. De même, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a développé une très abondante jurisprudence en matière d'amnistie. Elle considère notamment que l'amnistie des auteurs de violations graves des droits de l'homme est incompatible avec le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant. Dès son premier arrêt, et de manière constante, la Cour interaméricaine a posé les principes suivants :

*« Cette Cour considère **inadmissibles** les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de dispositions visant l'exclusion de responsabilité ayant pour objet d'empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires ainsi que les disparitions forcées, qui sont toutes interdites car elles contreviennent des droits indérogeables reconnus par le droit international des droits humains. »*

(Pièce n° 29 : Cour Interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), Barrios Altos c. Pérou, 14 mars 2001, par.41)

83. En se référant à l'évolution du droit pénal international et, en particulier, à la jurisprudence Erdemovic du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, consacrant l'interdiction absolue des crimes internationaux et, corrélativement, l'interdiction de mesures entravant les poursuites et amnistiant leurs auteurs de telles infractions, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rappelé le caractère absolu de l'interdiction des amnisties pour les auteurs de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, dans les termes suivants :

« Cette interdiction de commettre des crimes contre l'humanité **est une norme du jus cogens**, et la sanction de ces crimes est **obligatoire** conformément au droit international général ».

**(Pièce n° 30 : CIDH Almonacid Arellano c. Chili, 26 septembre 2006, par. 99)**

84. Dans l'affaire dite des Massacres d'El Mozote, première affaire dans laquelle un tribunal régional examinait une loi d'amnistie visant des crimes de guerre commis pendant un conflit armé non international, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a conclu que « l'adoption de lois d'amnistie à la fin des hostilités dans le contexte d'un conflit armé non international [pouvait] se justifier dans l'objectif d'encourager le retour à la paix, mais elle l'a exclu, se référant aussi à l'article 6, paragraphe 5, du Protocole additionnel II de 1977, estimant que les amnisties ayant pour effet d'empêcher la conduite d'enquêtes sur les crimes de guerre et la poursuite des auteurs présumés étaient **exclues**. »

**(Pièce n° 31 : CIDH Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, 25 octobre 2012)**

85. Enfin, au Cambodge, en 2000, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ont jugé que la loi d'amnistie promulguée par décret royal ne dispensait pas le pays de s'acquitter de son « **obligation absolue de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, d'actes de génocide et d'actes de torture** » .

**(Pièce n° 32 : CETC, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, dossier n°002-19-09-2007-CETC-BCJI, CP. 75, Para. 201)**

86. De ce qui précède, il se dégage l'idée que la prohibition des amnisties au niveau international est fondée sur deux piliers essentiels, savoir, d'une part, l'obligation des États d'enquêter et de punir les crimes graves commis sur leur territoire et, d'autre part, le respect du droit des victimes à un accès à la justice et à réparation.
87. Ces deux obligations fondamentales, souscrites par l'Etat ivoirien dans le cadre des engagements internationaux rappelés au point 4.1 ci-dessus, sont violées par l'ordonnance d'amnistie n° 2018-669 du 6 août 2018 et par la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 ratifiant l'ordonnance du 6 août 2018.
88. C'est pourquoi, les Requérants prient respectueusement la Cour de Justice de la CEDEAO de bien vouloir ordonner l'annulation de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie et de la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 ratifiant de l'ordonnance du 6 août 2018.

**V. CONCLUSIONS : DISPOSITIF**

89. Pour toutes les raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, les Requérants sollicitent respectueusement qu'il plaise à Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Vice-Président et Honorables Juges composant la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de bien vouloir :

**Sur la compétence :**

- (i) Déclarer la Cour de Justice de la CEDEAO compétente pour connaître de la requête des requérants ;

**Sur la recevabilité :**

- (ii) Déclarer la requête des Requérants recevable ;

**Sur le fond :**

- (iii) Déclarer que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé son obligation de rechercher et déférer à ses juridictions criminelles les responsables présumés de crimes de guerre en cas de conflit non international, prévue par les articles 3 et 146 de la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève et par là le droit coutumier international ;
- (iv) Déclarer que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé le droit des victimes de violations des droits fondamentaux à la protection judiciaire et à faire entendre leur cause, prévu par l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- (v) Déclarer que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé son obligation de se rendre compétent pour connaître des actes de torture commis sur son territoire, tel que prévu par les articles 4 et 5 de la Convention contre la torture ;
- (vi) Déclarer que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé son obligation de garantir une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, prévue par l'article 33 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

**Sur les réparations :**

- (vii) Ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire d'annuler l'ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 prise par le Président de la République de Côte d'Ivoire et la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance du 6 août 2018, et de supprimer ladite ordonnance et ladite loi de son ordonnancement juridique ;
- (viii) Ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire de prendre toutes mesures utiles pour permettre aux victimes des violations des droits de l'homme commises durant la crise post-électorale de 2010-2011, de faire entendre leur cause et d'obtenir la condamnation des auteurs et complices desdites violations ainsi que la réparation des préjudices en découlant pour elles ;

**Sur l'exécution de l'Arrêt et les rapports y relatifs :**

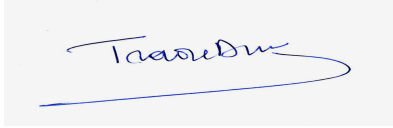
- (ix) Ordonner à l'Etat de Côte d'Ivoire de soumettre à la Cour de Justice de la CEDEAO, dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de l'arrêt sollicité, un rapport sur les mesures prises à l'effet de la mise œuvre des injonctions qui lui auront été faites dans le cadre dudit arrêt ;  
et

**Sur les dépens :**

- (x) Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à supporter les entiers dépens de l'instance.

**Pour respectueuse requête, le 5 décembre 2024**

**Les Conseils**




**Maître Drissa Traore**



**Maître Clémence Bectarte**



**Maître Zakaria Toure**



**Maître Catherine Gambette**



**Maître Mohamed Pongathié**



**Maître Yacouba Doumbia**



---

**Maître Arci Eric Djélardjé**

**BORDEREAU DE PIECES**

- Pièce n° 1. Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 8 août 2018 publiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie
- Pièce n° 2. Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 21 janvier 2019 publiant la loi de ratification n° 2018-980 du 27 décembre 2018
- Pièce n° 3. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/18 du 13 février 2018, Fédération des Journalistes Africains c. La République de Gambie, version anglaise
- Pièce n° 4. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/08/2022 du le 22 mars 2022, Jean Pierre Fabre c. République du Togo
- Pièce n° 5. Récépissé de déclaration du MIDH et Extrait du Journal Officiel du 15 septembre 2011
- Pièce n° 6. Statuts et règlement intérieur du MIDH
- Pièce n° 7. Récépissé de déclaration de la LIDHO et Extrait du Journal officiel du 9 août 1990
- Pièce n° 8. Statuts et règlement intérieur de la LIDHO
- Pièce n° 9. Extrait du Journal officiel de la République française du 6 mai 1992
- Pièce n° 10. Statuts de la FIDH
- Pièce n° 11. Article 8 alinéa 3 de la Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale
- Pièce n° 12. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/22 du 31 mars 2022, Ligue Sénégalaise des Droits Humains & Amnesty International Sénégal c. Etat du Sénégal
- Pièce n° 13. Journal officiel du 19 avril 2012, comprenant le décret 2011-176 portant création et organisation d'une Commission nationale d'Enquête sur la crise postélectorale de 2010-2011
- Pièce n° 14. Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues entre le 31 octobre 2010 et le 15 mai 2011
- Pièce n° 15. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011

- 
- Pièce n° 16. Arrêté ministériel 020/MENJ/DSJRH/MEF portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'une Cellule spéciale d'enquête relative à la crise post-électorale, 24 juin 2011
- Pièce n° 17. Décret présidentiel n°2013/915, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, 30 décembre 2013
- Pièce n° 18. Recours gracieux en annulation introduit le 5 octobre 2018 auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire
- Pièce n° 19. Recours contentieux en annulation introduit le 4 avril 2019 auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire
- Pièce n° 20. Extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 29 décembre 2017 publiant la loi n° 2017-870 portant budget de l'État pour l'année 2018
- Pièce n° 21. Comité des droits de l'homme, Observation Générale N°36 sur l'article 6, 30 Octobre 2018, CCPR/C/GC/36, par.27 (*traduction non officielle*)
- Pièce n° 22. Comité des Droits de l'Homme, Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par.18
- Pièce n° 23. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, 4 octobre 2000, par. 22
- Pièce n° 24. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Malawi African Association et autres c. Mauritanie, 11 mai 2000, par.82
- Pièce n° 25. Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 mai 2017
- Pièce n° 26. Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Déclaration : Journée internationale pour le soutien aux Victimes de la Torture – 26 juin 2016
- Pièce n° 27. TPIY, Le Procureur c. Anto Furundžija, IT-95-17/1, 10 décembre 1998, par.155
- Pièce n° 28. Cour européenne des droits de l'Homme, Ely Ould Dah c. France, 17 mars 2009
- Pièce n° 29. Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, Barrios Altos c. Pérou, 14 mars 2001, par.41
- Pièce n° 30. Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, Almonacid Arellano c. Chili, 26 septembre 2006, par. 99



Pièce n° 31. Cour Interaméricaine des droits de l'Homme Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, 25 octobre 2012

Pièce n° 32. CETC, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, dossier n°002-19-09-2007-CETC-BCJI, CP. 75, Para. 201

Pièce n° 33. Attestation de plunitif du Greffe du Conseil d'Etat de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 avril 2024.